

# Collectivités d’Outre-mer

## Année 2013

Personnels de direction et d’inspection  
DGRH - Service de l’encadrement  
DGESCO – Mission Outre-mer



## Préambule

Le présent livret, mis en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale, a été réalisé par la DGRH en collaboration avec la DGESCO, à l'attention des personnels de direction et d'inspection qui souhaitent une affectation dans une collectivité d'Outre-mer (COM).

Il précise les procédures d'affectation et de réintégration de ces personnels et contient des informations sur leur rémunération.

L'éducation nationale dans les COM, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a créé **les collectivités d'Outre-mer** qui comprennent la plupart des anciens territoires d'Outre-mer, à savoir **la Polynésie française, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises** et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**La Nouvelle-Calédonie**, collectivité spécifique, est régie par le titre XIII de la Constitution.

**Mayotte**, devenue 101<sup>ème</sup> département français le 31 mars 2011, conserve néanmoins sa particularité dans l'organisation territoriale de l'éducation nationale. Elle exerce à la fois les compétences d'un département et d'une région d'Outre-mer.

Chacune de ces collectivités est dotée d'une organisation institutionnelle particulière (articles 72.2, 74 de la Constitution pour les COM et Titre XIII de la même Loi fondamentale pour la Nouvelle-Calédonie), prévue par une loi organique qui reconnaît aux autorités décentralisées d'importantes compétences en matière éducative.

Dans ces conditions, l'étendue des compétences de l'Etat en matière d'éducation, varie en fonction des collectivités : de la responsabilité pleine et entière de l'organisation et du fonctionnement du système éducatif à Wallis et Futuna à l'exercice de compétences, limitativement énumérées par la loi organique statutaire dédiée au territoire comme en Polynésie française et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, en Nouvelle-Calédonie.

Pour chaque territoire, le livret présente un panorama des principaux textes définissant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer. Figurent également les listes des circonscriptions du premier degré et des établissements du second degré.

### La mission des personnels d'encadrement

C'est dans ce cadre que les personnels de direction et d'inspection sont chargés de mettre en œuvre la politique éducative retenue par l'autorité localement compétente.

Cela suppose la prise en compte des spécificités géographiques, historiques et culturelles afin de répondre au mieux aux besoins éducatifs de chacun des territoires.

C'est pourquoi, les personnels d'encadrement, affectés en collectivité d'Outre-mer, doivent faire preuve, outre des compétences requises quel que soit le lieu d'exercice, d'importantes capacités d'adaptation, y compris sur le plan de la vie personnelle.

Une réunion d'information est organisée annuellement à leur intention, en collaboration avec l'ESEN, par le service de l'encadrement de la DRGH, dont les bureaux respectivement chargés des personnels de direction et d'inspection sont les interlocuteurs privilégiés.

## Sommaire

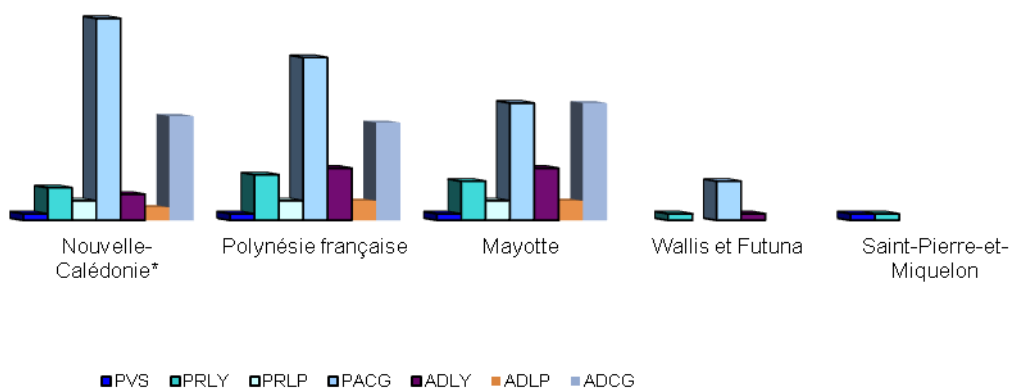
INFORMATIONS GENERALES .....	4
PERSONNELS DE DIRECTION .....	4
PERSONNELS D'INSPECTION .....	5
CHAPITRE 1- REGLES ET MODALITES POUR UNE AFFECTATION DANS UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER.....	6
1.1 MODALITES DE RECRUTEMENT .....	6
PERSONNELS DE DIRECTION .....	6
PERSONNELS D'INSPECTION .....	6
1.2 PROCEDURE D'AFFECTATION.....	7
CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE REINTEGRATION.....	8
PERSONNELS DE DIRECTION .....	8
PERSONNELS D'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 3 - MAYOTTE .....	9
3.1 COMPETENCES DE L'ETAT A MAYOTTE .....	11
3.2 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES.....	12
3.3 LISTE DES ETABLISSEMENTS .....	12
CHAPITRE 4 - LA NOUVELLE-CALEDONIE.....	14
4.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN NOUVELLE-CALEDONIE .....	16
4.2 COMPETENCES DE L'ETAT EN NOUVELLE-CALEDONIE .....	16
4.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNEL.....	17
4.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS .....	17
CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DU 1ER DEGRE.....	19
CHAPITRE 5 - LA POLYNESIE FRANCAISE.....	20
5.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN POLYNESIE FRANÇAISE .....	22
5.2 COMPETENCES DE L'ETAT EN POLYNESIE FRANÇAISE .....	22
5.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS.....	23
5.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS .....	23
LES CIRCONSCRIPTIONS DU 1ER DEGRE .....	25
CHAPITRE 6 - SAINT-PIERRE ET MIQUELON .....	26
6.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A SAINT-PIERRE ET MIQUELON.....	27
6.2 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES .....	28
UN SEUL ETABLISSEMENT PUBLIC A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON .....	28
CHAPITRE 7 - WALLIS ET FUTUNA.....	29
7.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A WALLIS ET FUTUNA.....	31
7.2 COMPETENCES DE L'ETAT A WALLIS ET FUTUNA .....	31
7.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES.....	32
7.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS .....	32
ANNEXES.....	33
ANNEXE I - NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE MEDICALE .....	34
ANNEXE II - CONVOCATION AUX EXAMENS MEDICAUX (PERSONNELS DE DIRECTION) .....	36
ANNEXE III - ARRETE N°1262/CM DU 5 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ORGANISATION DES CIRCONSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE EN POLYNESIE FRANÇAISE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE D'AOUT 2008. ....	38

## Informations générales

### Personnels de direction

L'affectation des personnels de direction<sup>1</sup> dans les collectivités d'Outre-mer est soumise aux décrets relatifs à la situation des fonctionnaires de l'Etat à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

#### Répartition des postes par collectivité en 2012

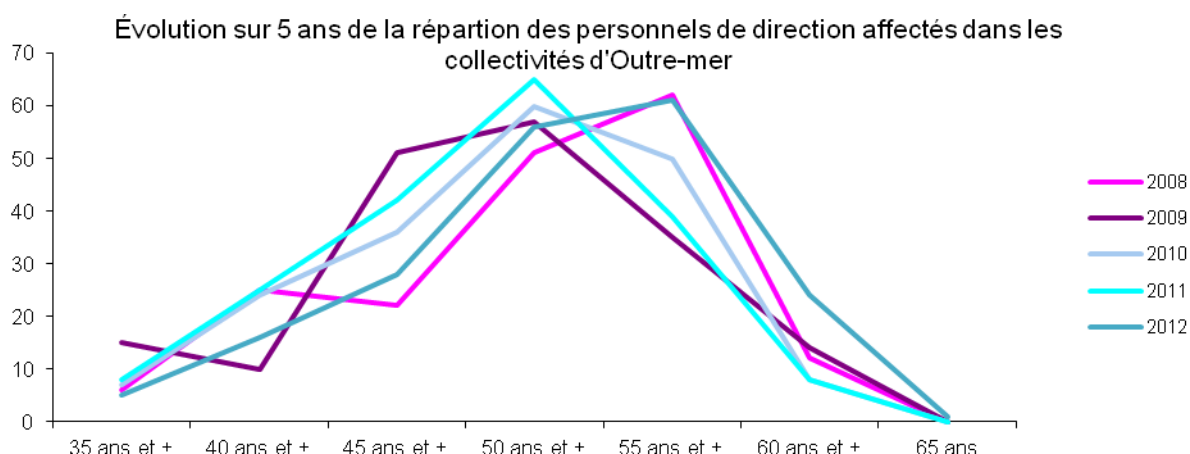


A la rentrée scolaire 2012, on comptabilisait 191 personnels de direction en poste, soit 1,4% de l'effectif total. Ils sont répartis de la façon suivante :

- 187 personnels de direction en qualité de chef d'établissement ou chef d'établissement adjoint ;
- 3 personnels de direction en qualité de proviseur vie scolaire auprès du vice-recteur de la Polynésie française auprès du ministre de la Polynésie française, du vice-recteur de Mayotte et du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;
- 1 personnel de direction en qualité de chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Parmi les 187 chefs d'établissement et chefs d'établissement adjoints, 4 appartiennent à la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

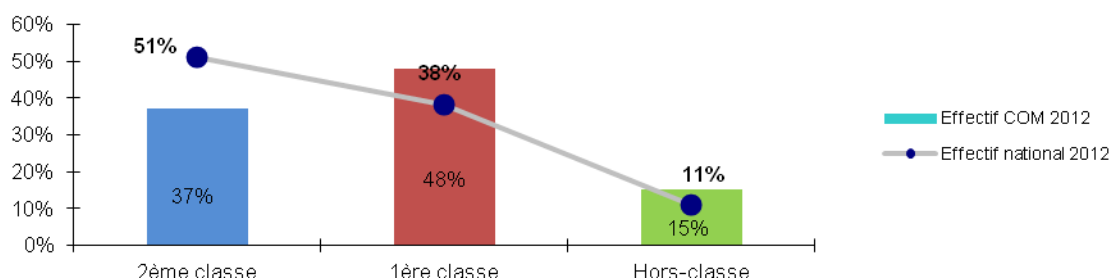
#### Moyenne d'âge des personnels de direction affectés dans une collectivité d'outre-mer à la rentrée 2012



L'âge moyen des personnels affectés dans une collectivité d'Outre-mer est de 53 ans en 2012.

<sup>1</sup> Décret n° 2001-1174 du 11 septembre 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels de direction

**Répartition par grade des personnels en poste à la rentrée 2012  
Comparaison effectifs nationaux et COM**



La moyenne d'âge assez élevée des personnels en poste dans les collectivités d'Outre-mer explique le taux important des personnels de direction à la 1<sup>ère</sup> classe.

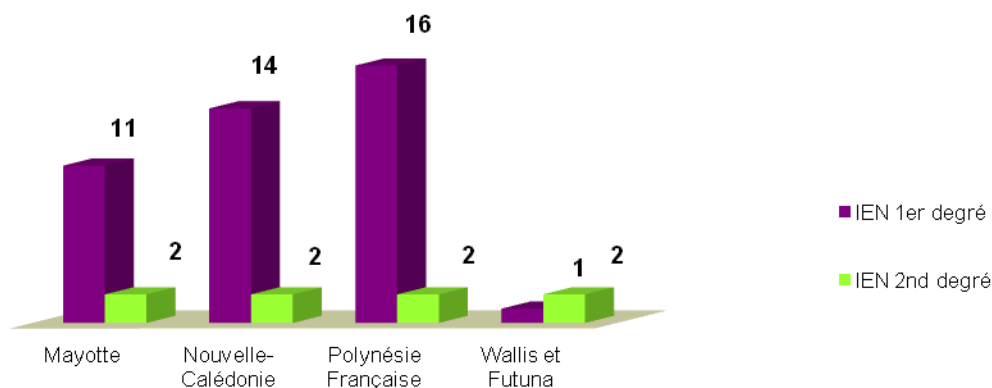
Le bilan social 2012 du corps des personnels de direction propose une étude des personnels de direction affectés dans les collectivités d'Outre-mer à la rentrée 2012 et des réintégrations après un premier ou second séjour. Ce bilan sera prochainement consultable sur le site internet du ministère :

### Personnels d'inspection

A la rentrée 2012, **67 personnels d'inspection** sont en poste dans les collectivités d'Outre-mer selon la répartition suivante :

- **17 IA-IPR,**
- **50 IEN (1er et 2nd degré)**

**Répartition des inspecteurs de l'éducation nationale  
dans les collectivités d'outre-mer à la rentrée 2012**

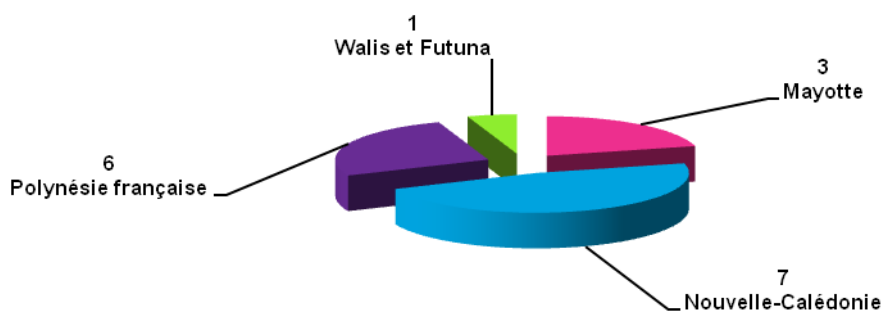


Les inspecteurs du 1<sup>er</sup> degré ressortent de différentes situations statutaires en fonction du territoire d'affectation. Ils sont :

- affectés auprès du vice-recteur à Mayotte
- affectés à Wallis et Futuna
- mis à disposition en Polynésie Française
- mis à disposition de manière globale et gratuite de la Nouvelle-Calédonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La répartition hommes/femmes est très inégale chez les IEN car il n'y a aucune IEN 2<sup>nd</sup> degré femme affectée dans les collectivités d'Outre-mer. Par ailleurs, 80% des IA-IPR affectés dans les COM sont des hommes.

Répartition des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les collectivités d'Outre-mer à la rentrée 2012



Les personnels d'inspection du 2<sup>nd</sup> degré (IEN et IA-IPR) sont :

- affectés auprès du vice-recteur (si les postes dépendent de l'Etat; les postes vacants apparaissent dans le cadre du mouvement propre à chacun de ces corps).
- toutefois pour certains postes particuliers des inspecteurs peuvent être détachés auprès d'un territoire en application du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions notamment sur les positions prévues en son article 14§2.

## Chapitre 1 - Règles et modalités pour une affectation dans une collectivité d'Outre-mer

### 1.1 Modalités de recrutement

#### Personnels de direction

Chaque année au mois de juillet, une note de service, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, fixe les modalités de participation aux opérations d'affectation des personnels de direction dans les collectivités d'Outre-mer.

Peuvent faire acte de candidature sur ces emplois, les personnels de direction qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans.

La saisie des vœux pour une affectation dans les collectivités d'Outre-mer est informatisée depuis septembre 2008. Pour la rentrée 2013, 229 candidatures ont été recensées.

La présélection des candidatures est assurée par le service de l'encadrement.

Les vice-recteurs ainsi que la directrice de l'enseignement secondaire de la Polynésie française convoquent pour un entretien les candidats qu'ils ont retenus sur dossier.

#### Personnels d'inspection

L'affectation des personnels d'inspection en collectivité d'Outre-mer se fonde :

■ **Pour les inspecteurs de l'Education nationale (IEN) du 1<sup>er</sup> degré**, sur la demande des vice-recteurs, les postes vacants font l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'éducation nationale et sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) entre les mois de mars et de mai de chaque année.

Peuvent faire acte de candidature les IEN du 1<sup>er</sup> degré titulaires, affectés depuis au moins 3 ans au sein de leur circonscription.

Les candidatures sont ensuite transmises pour avis et entretien aux représentants locaux qui choisissent le candidat retenu.

■ **Pour les inspecteurs de l'éducation nationale du 2<sup>nd</sup> degré**, l'affectation est réalisée dans le cadre du mouvement de ces personnels. La liste des postes vacants de ces personnels est publiée sur le site du ministère après la parution de la note de service relative aux affectations des IEN. Les postes à profil sont publiés sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

Peuvent faire acte de candidature :

- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
- les IEN du 2<sup>n</sup>o degré

remplissant la condition de stabilité sur poste hors de ces territoires depuis au moins 3 ans.

Les candidats sélectionnés sont reçus par les vice-recteurs concernés qui font ensuite une proposition d'affectation.

## 1.2 Procédure d'affectation

A l'issue des commissions administratives paritaires nationales, les personnels de direction et d'inspection retenus sont informés d'une proposition d'affectation sur un poste dans une collectivité d'Outre-mer. Ils reçoivent un dossier les informant de leur recrutement.

Ce dossier comporte une lettre d'affectation, une fiche d'acceptation du poste proposé ainsi qu'une note relative à la procédure médicale et la liste des examens médicaux à effectuer.

Conformément à la procédure, ils doivent :

- retourner la fiche d'acceptation à la sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement ;
- faire les examens médicaux indiqués dans le courrier en utilisant la convocation relative à la visite médicale et en se conformant aux instructions indiquées ;
- retourner le dossier médical complet au **cabinet interministériel médical** pour avis du médecin sur l'aptitude à servir Outre-mer.

■ **L'arrêté d'affectation**, portant affectation, détachement ou mise à disposition, n'est établi qu'après réception de :

- l'acceptation du poste par le personnel de direction ;
- l'agrément du secrétariat d'état chargé de l'Outre-mer portant sur les personnels d'inspection à affecter ;
- l'agrément du cabinet médical interministériel sur l'aptitude à servir Outre-mer.

Les bureaux des personnels d'encadrement sont chargés de l'application des textes relatifs :

- à l'indemnité d'éloignement ;
- aux congés administratifs et durée des séjours ;
- aux frais de changement de résidence.

■ En application des dispositions des articles 1, 24 (dernier alinéa) et 27 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, la **prise en charge des frais de changement de résidence** (voyage et déménagement) vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna, est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins **cinq années dans la dernière résidence administrative** et est limitée à 80% des sommes engagées.

S'agissant de **Mayotte**, en application de l'article 19-I-2 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, la prise en charge des frais de changement de résidence (voyage et déménagement) est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins **deux années dans la résidence en métropole ou dans un département d'Outre-mer** où l'agent est en fonction.

S'agissant de **Saint-Pierre et Miquelon**, en application du même article 19-I-2 du décret précité, la prise en charge des frais de changement de résidence (voyage et déménagement) est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins quatre années en métropole ou dans le département d'outre-mer où l'agent est en fonction à la veille de sa mutation à Saint-Pierre et Miquelon.

■ En application de l'article 2 du titre I des décrets n°96-1026 et n°96-1027 du 26 novembre 1996, **la durée des séjours est limitée à deux années, renouvelable une seule fois** à l'issue de la première affectation à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna. Ce renouvellement est soumis aux avis motivés des autorités hiérarchiques. Il ne peut donc pas constituer un droit pour les personnels concernés.

■ **La prise de fonctions** des personnels de direction affectés en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna s'effectue au 1<sup>er</sup> août.

A Mayotte, en Polynésie française et à Saint-Pierre et Miquelon, elle a lieu comme en métropole à la date de la rentrée scolaire prévue pour chacun des territoires.

Depuis janvier 2008, le vice-rectorat de la collectivité de recrutement prend en charge l'organisation du transport des personnes et les frais de changement de résidence.

Les personnels doivent se munir du certificat de cessation de paiement établi conformément aux règles en vigueur. Ce document comporte l'indice nouveau majoré correspondant au traitement avec, si possible, le montant de leur rémunération de base. Ce certificat est à remettre à l'arrivée sur le territoire, au service qui le prend en charge.

## Chapitre 2 - Procédure de réintégration

### Personnels de direction

Les personnels en fin de second séjour sont dans l'obligation de participer au mouvement national pour une affectation en métropole. Les personnels en fin de premier séjour qui ne souhaitent pas prolonger leur séjour, ainsi que les personnels qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur premier séjour, doivent également participer au mouvement national.

Ils doivent se conformer au calendrier et aux modalités de la mobilité prévus dans la note de service relative aux opérations de mobilité pour la rentrée scolaire qui correspond à la fin de leur séjour. Cette note de service paraît au bulletin officiel de l'éducation nationale au mois de juillet.

Ils s'inscrivent sur le serveur destiné à la saisie des vœux et complètent le dossier remis par le vice-rectorat dont ils dépendent. Ce dossier est complété par le vice-recteur en ce qui concerne les avis et transmis directement au bureau des personnels de direction des lycées et collèges.

### Personnels d'inspection

A l'issue de leur séjour, les personnels d'inspection doivent participer au mouvement national des personnels de leur corps d'origine IA-IPR ou IEN en vue d'une nouvelle affectation. Les circulaires relatives à ces opérations de mobilité paraissent au bulletin officiel de l'éducation nationale du mois de février de l'année. Une liste des postes vacants est accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

Pour tous les **personnels d'encadrement**, une mobilité vers une autre collectivité d'outre-mer n'est pas acceptée immédiatement à l'issue d'un séjour en collectivité d'Outre-mer.

De plus, tous les droits à congés doivent être soldés lors de la réintégration en métropole, notamment les congés administratifs qui suivent toute affectation en collectivité d'Outre-mer.

Enfin, l'administration se réserve le droit de demander la production d'un certificat d'aptitude médicale à l'issue du séjour Outre-mer.



## Chapitre 3 – Mayotte



### 3.1 Organisation et textes de référence à Mayotte

Suite à la consultation référendaire du 29 mars 2009, la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte a inscrit dans la loi le choix exprimé par la population de Mayotte d'ériger cette collectivité en 101<sup>ème</sup> Département.

Les lois organique et ordinaire du 7 décembre 2010 précisent l'organisation et le fonctionnement du Département de Mayotte, qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'Outre-mer.

Ces dispositions légales complètent celles de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et instaurent en matière d'éducation un système de répartition des compétences laissant d'importantes responsabilités à l'Etat.

Si l'article 35 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 consacre en effet la responsabilité des communes s'agissant du premier degré (création et implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat, construction, équipement, entretien et fonctionnement des locaux dont elles sont propriétaires), l'application combinée des articles L.162-3 et L.262-1 du code de l'éducation réservent la compétence de l'enseignement du second degré à celui-ci.

L'Etat assume à ce titre les charges suivantes :

- construction des collèges et lycées ainsi que leur entretien général et technique ;
- restauration et hébergement des élèves dans ces établissements ;
- recrutement et gestion des personnels techniques, ouvriers et de service en fonctions dans ces établissements.

Conformément au pacte de départementalisation de février 2010, le transfert au Département de ces dernières responsabilités ainsi que ses modalités seront préparés prochainement par l'Etat et le conseil général. En l'absence de nouveaux textes, la réglementation en vigueur continue de s'appliquer.

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement de Mayotte relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux et départementaux.

### 3.2 Compétences en matière éducative à Mayotte

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Commune.	Les agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) relèvent de l'autorité communale. Les instituteurs territoriaux ont été intégrés dans la fonction publique de l'Etat.	Etat (collèges, lycées).	Etat	Néant.	Néant.

### 3.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

<b>Traitement</b>	Traitement indiciaire brut métropolitain sans coefficient de majoration
<b>Indemnité d'éloignement</b> décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996	Calculée sur la base du traitement indiciaire métropolitain, après déduction des cotisations retenues pour pension civile et cotisations sociales Payée en 2 fractions : elle correspond à <b>23 mois de traitement</b> <b>1<sup>ère</sup> fraction</b> versée à l'arrivée sur le territoire: 11 mois et 15 jours <b>2<sup>ème</sup> fraction</b> versée à la fin du séjour : 11 mois et 15 jours
L' <b>indemnité d'éloignement</b> est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.	
<b>Durée de séjour</b> décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996	Séjour de <b>2 ans renouvelable une seule fois</b>
<b>Voyage</b>	Payé à la fin de chaque séjour de 2 ans
<b>Régime des congés</b> décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.

### 3.4 Liste des établissements

#### ■ Grand Mamoudzou

<b>MAMOUDZOU</b>		
LPO de MAMOUDZOU	Cat. 5	976 0127 J
LP de KAWENI	Cat. 4	976 0163 Y
CLG de DOUJANI	Cat. 4	976 0009 F
CLG de KAWENI	Cat. 4	976 0162 X
CLG de KAWENI 2	Cat. 4	976 0314 M
CLG M'GOMBANI	Cat. 4	976 0219 J
<b>KOUNGOU</b>		
CLG de KOUNGOU	Cat. 4	976 0244 L
CLG de PASSAMAINTY	Cat. 1	976 0308 F

#### ■ Zone nord

<b>ACOUA</b>		
LPO du Nord	Cat. 4	976 0270 P
<b>M'TSAMBORO</b>		
CLG de M'TSAMBORO	Cat. 4	976 0230 W
<b>BANDRABOUA</b>		
LP de DZOUMOGNE	Cat. 3	976 0220 K
CLG de DZOUMOGNE	Cat. 4	976 0094 Y
<b>M'TSANGAMOUJI</b>		
CLG de M'TSANGAMOUJI	Cat. 4	976 0167 C

■ Zone centre

<b>TSINGONI</b>		
CLG de TSINGONI	Cat. 4	976 0274 U
<b>CHICONI</b>		
CLG de CHICONI	Cat. 4	976 0119 A
<b>SADA</b>		
LPO de SADA	Cat. 4	976 0272S
CLG de SADA	Cat. 4	976 0180 S
<b>DEMBENI</b>		
LPO DE DEMBENI	Cat. 3	976 0338 N
CLG de DEMBENI	Cat. 4	976 0245 M
<b>OUANGANI</b>		
LP de KAHANI	Cat. 4	976 0125 G

■ Zone sud

CLG de BANDRELE	Cat. 4	976 0179 R
CLG de KANI-KELI	Cat. 3	976 0166 B
LP de BANDRELE	Cat. 2	976 0363R
LPO de CHIRONGUI	Cat. 4	976 0316 P
CLG de TSIMKOURA	Cat. 4	976 0042 S

■ Petite Terre

<b>PAMANDZI</b>		
LPO de Petite Terre	Cat. 4	976 0283 D
CLG de Zena	Cat. 4	976 0183 V
<b>DZAOUDZI</b>		
CLG de BOUENI M TITI	Cat. 4	976 0008 E

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-mayotte.fr>

## Chapitre 4 – La Nouvelle-Calédonie

# NOUVELLE-CALÉDONIE



#### 4.1 Organisation et textes de référence en Nouvelle-Calédonie

Traduisant les accords de Nouméa signés en mai 1998 par l'ensemble des acteurs de la scène politique néo-calédonienne et l'Etat, la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie organise dans la perspective du scrutin d'autodétermination devant intervenir en 2018 une importante dévolution progressive de responsabilités au profit de la Nouvelle-Calédonie, désormais collectivité territoriale de la République sui generis régie par le Titre XIII de la Constitution, sans remettre en cause les compétences des trois provinces (province sud, province nord et province des îles) et des communes.

La loi organique susvisée, modifiée le 3 août 2009, prévoit ainsi le transfert à la Nouvelle-Calédonie à une date arrêtée par les autorités locales au moyen d'une loi du pays votée par le congrès néo-calédonien - des compétences résiduelles que l'Etat exerce encore dans les domaines de responsabilité concernés. Elle met en œuvre également le principe, désormais constitutionnel, de compensation par celui-ci des charges nouvelles induites pour la collectivité par les transferts.

Le transfert à la collectivité des dernières compétences de l'Etat est intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2012, aux termes de l'article 8 de la loi du pays du 29 décembre 2009.

En conséquence, la Nouvelle-Calédonie est, depuis cette date, désormais compétente dans les domaines suivants :

- l'enseignement du second degré public et privé, à l'exception de la réalisation et de l'entretien des collèges assurés par les provinces auxquelles il verse annuellement, hors contrat de développement, une dotation globale de construction et d'équipement inscrite sur le budget du ministère chargé de l'Outre-mer
- la santé scolaire
- l'enseignement primaire privé (article 21, III, 2° et 3°).

Les services du vice-rectorat ont été réorganisés. Un service unique dénommé « vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie » a été créé. Il assure la gestion des compétences de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement. Le vice-recteur est également le directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

Une compensation financière, dont le montant est égal à celui des crédits budgétaires affectés par l'Etat à l'exercice des compétences transférées à la date du transfert, est également attribuée à la collectivité.

La convention du 18 octobre 2011, en application de l'article 59-1 de la loi organique précitée, organise la mise à disposition globale et gratuite des agents rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de ces dernières compétences transférées.

#### 4.2 Compétences en matière éducative en Nouvelle-Calédonie

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Provinces	Provinces	Etat jusqu'au transfert de compétences sauf en ce qui concerne la réalisation et l'entretien des collèges : dotation globale de construction et d'équipement versée aux provinces.	Etat (enseignants et ATOS) j : depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2012, les personnels sont mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie.	Etat (université, IUFM)	Etat (fonctionnaires d'Etat)



#### 4.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

<b>Traitement</b>	Le salaire est versé en francs pacifiques. Traitement indiciaire brut métropolitain – (retenues pension civile) X coefficient de majoration X100/5,5. Commune de Nouméa, Mont Dore, Païta, Dumbéa : <b>1,73</b> Autres communes : <b>1,94</b>
<b>Indemnité d'éloignement</b> décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996	<u>Calculée sur la base</u> du traitement indiciaire métropolitain, après déduction des cotisations retenues pour pension civile et cotisations sociales <u>Payée en 2 fractions</u> : correspondant à <b>10 mois de traitement</b> <b>1<sup>ère</sup> fraction</b> versée au départ : 5 mois <b>2<sup>ème</sup> fraction</b> versée au retour : 5 mois
L' <b>indemnité d'éloignement</b> est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.	
<b>Durée de séjour</b> décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996	Séjour de <b>2 ans renouvelable une seule fois</b>
<b>Voyage</b>	Pas de prise en charge de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour. La prise en charge du voyage est effective <u>uniquement à l'issue de l'affectation</u> de deux ou quatre années dans la collectivité.
<b>Régime des congés</b> décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1 <sup>er</sup> jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.

#### 4.4 Liste des établissements

##### ■ Zone nord et est

CLG de KONE	Cat. 4	983 0278 K
CLG de KOUMAC	Cat. 3	983 0007 R
CLG de OUEGOA	Cat. 1	983 0632 V
CLG de POYA (création 2011)	Cat. 1	983 0493U

##### ■ Zone ouest

CLG de HIENGHENE	Cat. 1	983 0522 A
LP Augustin Ty - TOUHO	Cat. 3	983 0460 H
LGT Antoine Kela - POINDIMIE	Cat. 2	983 0507 J
CLG Raymond Vauthier - POINDIMIE	Cat. 3	983 0008 S
CLG de Wani - HOUAÏLOU	Cat. 2	983 0418 M
CLG de CANALA	Cat. 2	983 0419 N

##### ■ Zone sud

CLG de LA FOA	Cat. 3	983 0009 T
CLG de BOURAIL	Cat. 2	983 0010 U
CLG de THIO	Cat. 1	983 0355 U
CLG de YATE	Cat. 1	983 0477 B
CLG de PAITA Nord	Cat. 1	983 0656 W
CLG de PAITA	Cat. 2	983 0616 C

■ **Nouméa**

LGT La Pérouse	Cat. 4	983 0002 K
LGT Jules Garnier	Cat. 5	983 0003 L
LP commercial & hôtelier	Cat. 4	983 0006 P
LP Petro Attiti	Cat. 4	983 0306 R
CLG de la Rivière Salée	Cat. 4	983 0304 N
CLG de Kaméré	Cat. 4	983 0524 C
CLG Jean Mariotti	Cat. 4	983 0277 J
CLG de Magenta	Cat. 4	983 0356 V
CLG Georges Baudoux	Cat. 3	983 0004 M
CLG de Normandie	Cat. 4	983 0538 T
CLG Les Portes de Fer	Cat. 4	983 0625 M
CLG Alain Memoud - Tuband	Cat. 1	983 0649 N

■ **Dumbéa**

LGT du Grand Nouméa	Cat. 4	983 0557 N
CLG de Koutio	Cat. 4	983 0474 Y
CLG de Katiramona	Cat. 1	983 0626 N
CLG d'Auteuil	Cat. 3	983 0640 D
CLG Dumbéa sur Mer ( création février 2014)		983 0681 Y

■ **Mont Dore**

CLG de Boulari (ZEP)	Cat. 4	983 0384 A
CLG de Plum	Cat. 2	983 0624 L

■ **Les îles Loyautés**

LPO William Haudra - LIFOU	Cat. 2	983 0483 H
CLG de Wé - LIFOU	Cat. 3	983 0357 W
CLG de Fayaoue - OUEVA	Cat. 1	983 0639 C
CLG de La Roche - MARE	Cat. 2	983 0482 G
CLG de TADINE - MARE	Cat. 1	983 0414 H

## Carte des circonscriptions du 1er degré

### L'organisation de la DENC

**Directeur  
+ Directeur Adjoint**

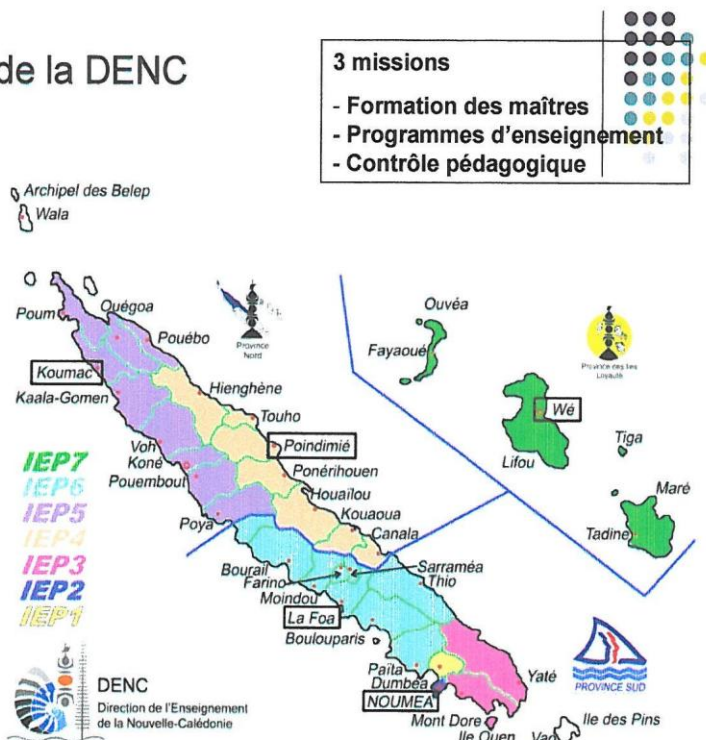
**Chef de service  
+ 10 Conseillers  
pédagogiques**

**4 Conseillers  
pédagogiques IFM et IUFM**

**7 Inspecteurs  
de l'Enseignement  
primaire**

**33 Conseillers  
pédagogiques**

**pour 1525 Maîtres**  
dont 23 Maîtres formateurs  
et 114 Maîtres d'accueil  
temporaire



Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc>

## Chapitre 5 – La Polynésie française



## 5.1 Organisation et textes de référence en Polynésie française

Le statut d'autonomie interne conféré à la Polynésie française par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et confirmé par les lois organiques n° 96-312 du 12 avril 1996 et n°2004-192 du 27 février 2004 reconnaît aux autorités du pays la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des enseignements du premier et du second degré ainsi que celle de l'enseignement supérieur fonctionnant dans les lycées.

En application du principe désormais constitutionnel de compensation des charges nouvelles induites pour la Polynésie par les transferts des compétences de l'Etat, la loi organique du 27 février 2004 a notamment créé une dotation globale de compensation des charges pour la Polynésie française qui figurera sur le budget du ministère chargé de l'Outre-mer.

Seuls demeurent aujourd'hui de la compétence de l'Etat :

- la gestion des carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat, mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole ;
- la délivrance des titres et diplômes nationaux ainsi que l'enseignement supérieur universitaire et la recherche.

L'Etat met à la disposition de celle-ci un certain nombre d'enseignants du second degré, de personnels ATOSS relevant de son autorité, en sus des enseignants du premier degré, instituteurs et professeurs des écoles des corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) créés par la loi du 11 juillet 1966 modifiée.

La mise à disposition des personnels de direction et d'inspection s'effectue en application des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat. Les personnels sont en position d'activité au sens du Statut de la Polynésie française.

L'Etat conserve la maîtrise des actes de gestion de la carrière des personnels (avancement, promotion, ...) et assure la rémunération par l'intermédiaire du vice-rectorat. Le vice-recteur assure une autorité de tutelle pour les actes de gestion courants.

L'organisation du travail ou d'ordre pédagogique et éducatif relèvent du ministère chargé de l'Education de Polynésie française, qui participe également à l'évaluation. L'autorité hiérarchique du ministre polynésien de l'éducation s'exerce par l'intermédiaire du directeur des enseignements secondaires (DES).

La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires.

L'Etat apporte sa participation financière à ces dépenses. Les établissements publics du second degré sont des établissements territoriaux et relèvent de la compétence du territoire.

L'action éducatrice, ainsi que les établissements et les personnels qui y concourent, échappe à la compétence du haut-commissaire, représentant de l'Etat<sup>2</sup>.

## 5.2 Compétences en matière éducative en Polynésie française

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Territoire	Etat (enseignants du 1 <sup>er</sup> degré CEAPF)	Territoire (subvention Etat)	Etat (fonctionnaires d'Etat)	Etat (université, IUFM)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

<sup>2</sup> Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française

### 5.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

<b>Traitement</b>	Le salaire est versé en francs pacifiques. Traitement indiciaire brut métropolitain – (retenues pensions civiles) X coefficient de majoration X100/5,5. Iles du Vent et îles sous le Vent : <b>1,84</b> Autres subdivisions : <b>2,08</b>
<b>Indemnité d'éloignement</b> décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996	<u>Calculée sur la base</u> du traitement indiciaire métropolitain, après déduction des cotisations retenues pour pension civile et cotisations sociales <b>Payée en 2 fractions</b> : correspondant à <b>10 mois de traitement</b> <b>1<sup>ère</sup> fraction</b> versée au départ : 5 mois <b>2<sup>ème</sup> fraction</b> versée au retour : 5 mois
L' <b>indemnité d'éloignement</b> est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.	
<b>Durée de séjour</b> décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996	Séjour de <b>2 ans renouvelable une seule fois</b>
<b>Voyage</b>	Pas de prise en charge de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour. La prise en charge du voyage est effective <u>uniquement à l'issue de l'affectation</u> de deux ou quatre années dans la collectivité.
<b>Régime des congés</b> décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.

### 5.4 Liste des établissements

En Polynésie française, les établissements sont des établissements publics territoriaux d'enseignement. Ils relèvent de la compétence du Territoire.

#### ■ Tahiti zone est

<b>PAPEETE</b>		
CLG de TAUNOA - PAPEETE	Cat. 3	984 0392 D
<b>PIRAE</b>		
LPO de TAAONE	Cat. 5	984 0023 C
Lycée AORAI	Cat. 4	984 0407 V
CLG du TAAONE	Cat. 4	984 0208 D
CLG de ARUE	Cat. 2	984 0289 S
LP de MAHINA	Cat. 4	984 0341 Y
CLG de MAHINA	Cat. 4	984 0252 B

■ Tahiti zone ouest

<b>PAPEETE</b>		
LG Paul Gauguin	Cat. 4	984 0002 E
CLG de TIPAERUI	Cat. 4	984 0338 V
CLG de PAEA	Cat. 3	984 0290 T
LT hôtelier de Tahiti - PUNAAUIA	Cat. 3	984 0268 U
CLG de PUNAAUIA	Cat. 4	984 0340 X
CLG Henri Hiro - FAAA	Cat. 4	984 0233 F
LP de FAAA	Cat. 4	984 0267 T

■ Tahiti zone sud

<b>PAPARA</b>		
LPO de PAPARA	Cat. 4	984 0386 X
CLG de PAPARA	Cat. 4	984 0022 B
<b>HITIAA</b>		
CLG de HITIAA-O-TE-RA – HITIAA	Cat. 3	984 0352 K
<b>TAIARAPU</b>		
LPO de TAIARAPU	Cat. 5	984 0339 W
CLG de TARAVAO - TAIARAPU	Cat. 4	984 0021 A

■ L'île de Moorea

CLG de AFAREAITU – MOOREA	Cat. 3	984 0201 W
CLG de PAO PAO – MOOREA	Cat. 3	984 0011 P

■ Les îles sous le vent

<b>Ile de Raiatea</b>		
LG de UTUROA	Cat. 4	984 0001 D
LP de UTUROA	Cat. 4	984 0166 H
CLG de FAAROA RAIATEA -UTUROA	Cat. 2	984 0348 F
<b>Ile de Bora Bora</b>		
CLG de BORA BORA	Cat. 4	984 0024 D
<b>Ile de Huanine</b>		
CLG de FARE - HUANINE	Cat. 2	984 0025 E
<b>Ile de Tahaa</b>		
CLG de TAHAA	Cat. 3	984 0234 G

■ Les îles Marquises

<b>NUKU-HIVA</b>		
CLG de TAIQHAE	Cat. 3	984 0013 S
<b>UA-POU</b>		
CLG de UA-POU	Cat. 2	984 0203 Y
<b>HIVA OA</b>		
CLG d'ATUONA	Cat. 2	984 0400 M

■ Les îles australes

CLG de RURUTU	Cat. 2	984 0265 R
<b>TUBUAI</b>		
CLG de MATAURA	Cat. 3	984 0012 R



## ■ Les archipels des Tuamutu et Gambier

CLG de RANGIROA	Cat. 4	984 0332 N
CLG de HAO	Cat. 3	984 0360 U
CLG de MAKEMO	Cat. 2	984 0401 N

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-polynesie.pf> et le site de la direction des enseignements secondaires au ministère de l'éducation de la Polynésie française : <http://www.education.gov.pf/>

## Les circonscriptions du 1er degré

**Document joint en annexe** : Arrêté n°1262/CM du 5 septembre 2008 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2008.

## Chapitre 6 – Saint-Pierre et Miquelon



## 6.1 Organisation et textes de référence à Saint-Pierre et Miquelon

Les dispositions de la loi n° 85-895 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon qui avait érigé l'archipel en collectivité territoriale ont été abrogées par les dispositions relatives à Saint-Pierre et Miquelon de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer.

Son article LO 6114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales réserve la compétence « Second degré » à l'Etat.

- la construction des établissements du second degré ainsi que l'entretien général et technique ;
- la restauration et l'hébergement dans ces établissements ;
- le recrutement et la gestion des TOS exerçant leurs missions dans les collèges et lycées.

Le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les attributions des DASEN, conformément au décret n°2008-1363 du 18 décembre 2008 (article 1).

Les compétences dévolues aux recteurs d'académie sont exercées par le recteur de l'académie de Caen qui peut déléguer sa signature au chef du service de l'éducation.

## 6.2 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

<b>Traitement</b>	Traitement indiciaire brut métropolitain majoré de 40% + indemnité spéciale compensatrice : <b>30,67 %</b> du traitement net
<b>Indemnité particulière de sujétion et d'installation</b> décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001	Calculée sur la base du traitement indiciaire métropolitain, après déduction des cotisations retenues pour pension civile et cotisations sociales <b>Payée en 3 fractions : correspondant à 16 mois de traitement</b> <b>1<sup>ère</sup> fraction</b> versée à l'installation dans le nouveau poste : 6 mois <b>2<sup>ème</sup> fraction</b> versée au début de la troisième année : 5 mois <b>3<sup>ème</sup> fraction</b> versée au bout de 4 ans de séjour : 5 mois  Chacune des trois fractions est majorée de 10% pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS = 5% par enfant à charge.
<b>Durée de séjour</b>	Aucune réglementation particulière
<b>Voyage</b>	Un voyage aller-retour pris en charge par l'administration.
<b>Congés bonifiés</b> décret n° 78-399 du 20 mars 1978	Le congé bonifié est accordé tous les trois ans pour 65 jours consécutifs. Les personnels enseignants doivent obligatoirement prendre ce congé pendant les vacances scolaires. Lors de leur séjour en métropole, ils perdent la majoration de traitement.

## Un seul établissement public à Saint-Pierre et Miquelon

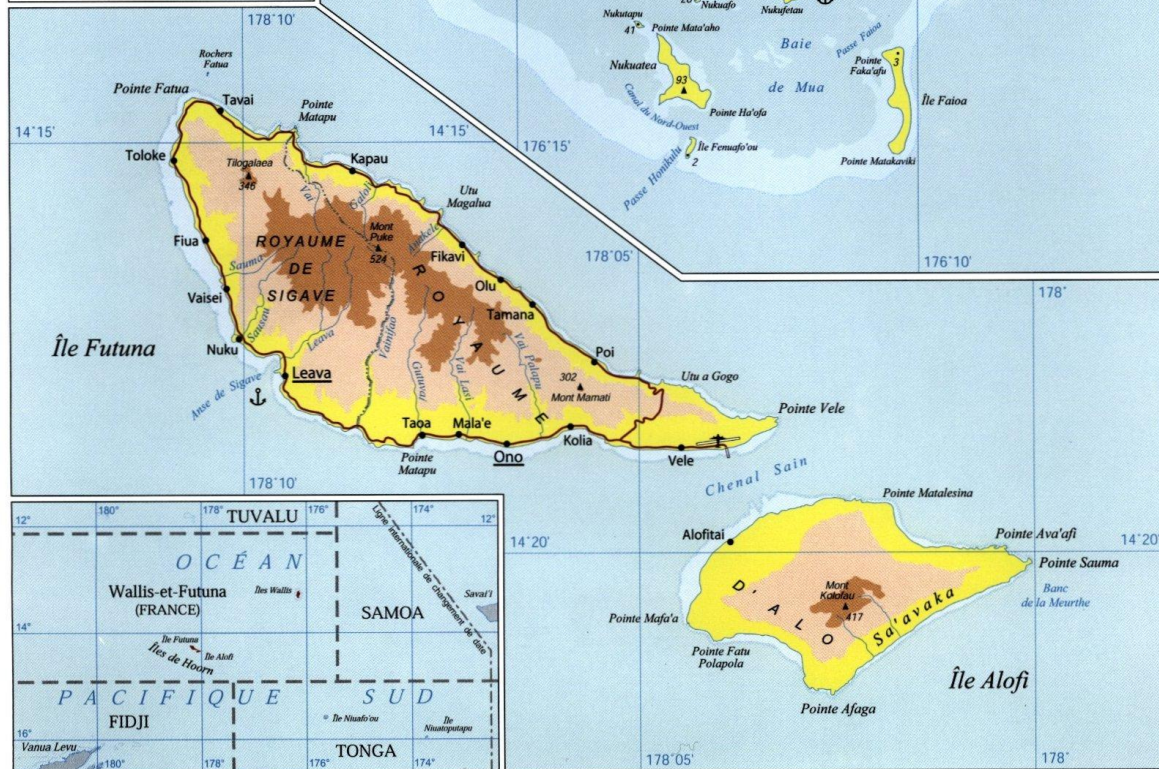
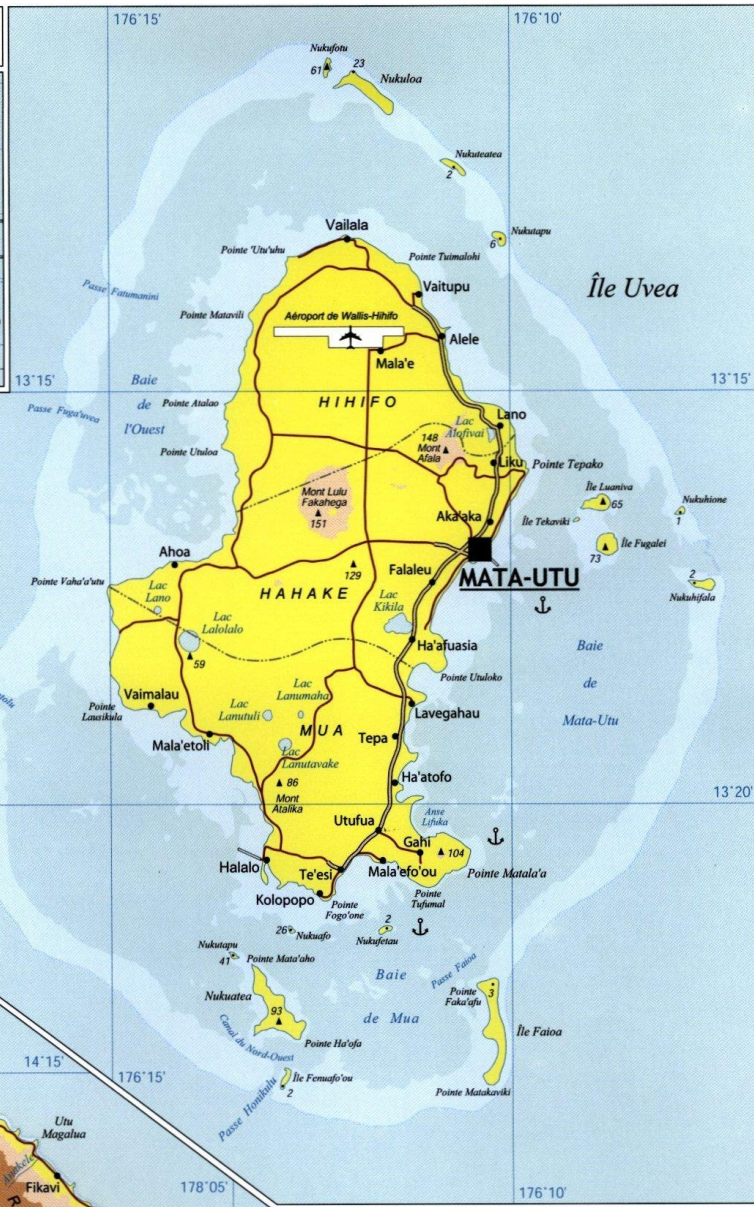
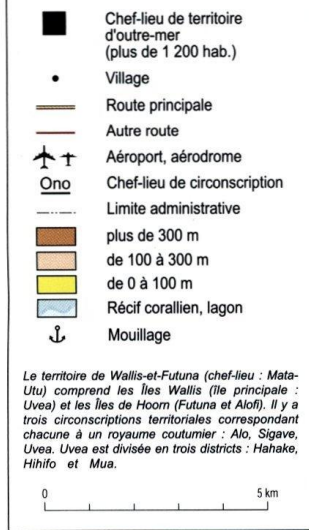
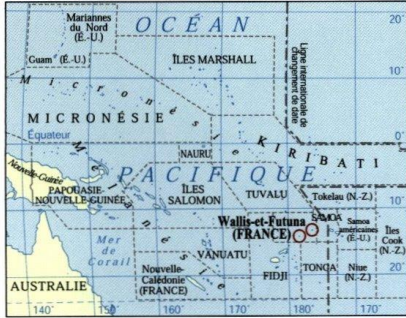
L'organisation administrative et financière du lycée polyvalent et lycée d'enseignement professionnel relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005, modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

LGT Lycée et collège – SAINT PIERRE	Cat. 2	975 0001 C
-------------------------------------	--------	------------

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-spm.fr>

## Chapitre 7 – Wallis et Futuna

# WALLIS-ET-FUTUNA



Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003

Imprimé par le M.A.E.  
Janvier 2003

## 7.1 Organisation et textes de référence à Wallis et Futuna

La promulgation de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer confère à l'Archipel le statut de collectivité d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution.

L'article 7 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 réserve à l'Etat la compétence de l'enseignement dans l'archipel. Les établissements publics du second degré à Wallis et Futuna sont des établissements publics nationaux à la seule charge de l'Etat.

Toutefois, si l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement du second degré sont entièrement de la responsabilité de l'Etat, l'organisation de l'enseignement du premier degré est concédée depuis 1969 à la mission catholique par conventions successives dont la dernière a été signée le 9 février 2012 pour cinq ans.

Dans ce cadre, l'Etat prend en charge les dépenses d'équipement, le fonctionnement et la rémunération des personnels, salariés de droit privé, relevant de la direction de l'enseignement catholique (DEC).

## 7.2 Compétences en matière éducative à Wallis-et-Futuna

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Etat (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Direction de l'enseignement catholique : prise en charge par l'Etat des dépenses de rémunération des maîtres du premier degré. (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Etat (collèges, lycées)	Etat (Fonctionnaires d'Etat)	Etat	Etat (fonctionnaires d'Etat)

### 7.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

<b>Traitement</b>	Le salaire est versé en francs pacifiques. Traitement indiciaire brut métropolitain – (retenues pensions civiles) X coefficient de majoration X100/5,5 Wallis et Futuna : <b>2,05</b>
<b>Indemnité d'éloignement</b> décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996	Calculée sur la base du traitement indiciaire métropolitain, après déduction des cotisations retenues pour pension civile et cotisations sociales <b>Payée en 2 fractions</b> : correspondant à <b>18 mois de traitement</b> <b>1<sup>ère</sup> fraction</b> versée au départ : 9 mois <b>2<sup>ème</sup> fraction</b> versée au retour : 9 mois
L' <b>indemnité d'éloignement</b> est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge.	
<b>Durée de séjour</b> décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996	Séjour de <b>2 ans renouvelable une seule fois</b>
<b>Voyage</b>	Pas de prise en charge de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour. La prise en charge du voyage est effective <u>uniquement</u> à l'issue de l'affectation de deux ou quatre années dans la collectivité.
<b>Régime des congés</b> décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.

### 7.4 Liste des établissements

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement des îles Wallis et Futuna relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

#### ■ Ile de Wallis

LGT de Mata Utu – UVEA	Cat. 2	987 0026 P
CLG Alofivai de Lano – UVEA	Cat. 3	987 0001 M
CLG de Malae Hihifo – UVEA	Cat. 1	987 0016 D
CLG de Lavagahau Mua – UVEA	Cat. 2	987 0025 N
CLG Finemui de Teesi – UVEA	Cat. 1	987 0032 W

#### ■ Ile de Futuna

CLG de Sisia Ono - ALO	Cat. 2	987 0030 U
CLG de Salauniu - SIGAVE	Cat. 2	987 0003 P

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-wf.wf>



# ANNEXES

Annexe I - Note relative à la procédure médicale

Annexe II - Convocation aux examens médicaux (personnels de direction)

Annexe III - Arrêté n°1262/CM du 5 septembre 2008 portant organisation des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du premier degré en Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 2008 (carte des circonscriptions)

**Objet :** formalités de contrôle de l'aptitude médicale

**Secrétariat général**  
**Direction générale des ressources humaines**  
**Service de l'encadrement**  
**Sous-direction de la gestion des carrières**  
**des personnels d'encadrement**

**DGRH E2-3**

72, rue Regnault  
75243 Paris cedex 13  
Affaire suivie par :  
☎ 01 55 55 19 43

**Note relative à la procédure médicale**  
**Rentrée scolaire 2013**

Madame, Monsieur,

Votre candidature a été retenue en vue d'une affectation dans une collectivité d'Outre-mer pour la prochaine rentrée scolaire.

**Cette affectation est subordonnée à la reconnaissance de votre aptitude médicale à servir Outre-mer par le cabinet médical interministériel.**

Afin de prévenir tout retard dans le traitement de votre dossier médical, je vous précise que la procédure suivie en matière de contrôle de l'aptitude physique se déroule en deux phases.

**1<sup>ère</sup> phase : passage devant un médecin agréé**

Vous devez passer un examen clinique complet auprès d'un médecin agréé, (liste des médecins agréés disponible sur internet), muni(e) de la convocation qui vous est adressée par le bureau DGRH E2-3 et des résultats des examens complémentaires suivants que vous aurez préalablement subis. Ils comportent systématiquement :

**1. Examens biologiques**

NFS-Plaquettes

VS

Créatinine et sa clearance,

Cholestérol total, HDL, LDL, triglycérides,

Glycémie, uricémie

Transaminases, Gamma-GT

TSH

TPHA-VDRL

Recherche de sucre, sang, leucocytes, nitrites, protéines dans les urines

**2. Radiographie pulmonaire** - Obligatoire de moins d'un an.

**3. Consultation de cardiologie** - Obligatoire avec au moins ECG pour tout agent de plus de 45 ans

**4. Consultation gynécologique**

Résultats d'une consultation de gynécologie de moins de six mois pour les femmes quel que soit leur âge avec les conclusions de l'examen clinique et les résultats du frottis. Le compte rendu de la dernière mammographie sera joint si elle a été réalisée.

**5. Compte rendu médical en cas d'hospitalisation ou de maladie actuelle ou ancienne.**

**6. Le questionnaire médical complété**

## **2<sup>ème</sup> phase : examen du dossier par le cabinet médical interministériel**

Tous les dossiers seront ensuite examinés par le cabinet médical interministériel pour confirmation ou infirmation de votre aptitude à servir Outre-mer.

Vous adresserez directement en recommandé avec avis de réception :

- la convocation établie par le bureau DGRH E2-3
- le dossier médical comprenant le compte rendu de la visite médicale par le médecin agréé et les comptes rendus des examens médicaux
- le questionnaire médical complété par vos soins

**Ministère des affaires étrangères  
MEDECINE DE PREVENTION  
Pavillon Ménard  
75732 PARIS cedex 15  
☎ 01 43 17 65 04      📠 01 43 17 60 92**

**Garder des copies des documents médicaux, notamment des examens biologiques. Ne pas joindre les clichés de la radiographie pulmonaire si tout est normal dans le compte-rendu.**

Le cabinet médical interministériel peut être amené à demander aux intéressé(e)s des examens complémentaires non prévus initialement, compte tenu des pathologies présentées, pour en connaître le niveau d'évolutivité et leur compatibilité par rapport au séjour envisagé (climatologie, endémies particulières, plateaux médicaux techniques disponibles sur place).

**AUCUNE AFFECTATION DANS UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER NE SERA PRONONCEE PAR LE BUREAU DGRH E2-3 SANS L'AVIS FAVORABLE EMIS PAR LE CABINET MEDICAL INTERMINISTERIEL SUR VOTRE APTITUDE AU SERVICE OUTRE-MER.**

Vous devez donc attendre d'avoir l'avis définitif d'aptitude médicale émis par le cabinet médical interministériel pour entreprendre la suite de vos démarches administratives de départ : résiliation du contrat de bail, vente de votre voiture, versement d'arrhes à une entreprise de déménagement, etc...

Pour le règlement de vos frais médicaux, vous adresserez les pièces justificatives des honoraires et des frais d'examens engagés, accompagnées d'un R.I.B. ou d'un R.I.P., en fonction du territoire où vous êtes affecté(e), à l'une des adresses suivantes :

- **Vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie**  
1 rue des Frères Carcopino - BP G4 - 98848 NOUMEA cedex
- **Vice-rectorat de la Polynésie française**  
Rue Edouard Ahnne - BP 1632 - 98713 Papeete - Tahiti
- **Vice-rectorat des Iles Wallis et Futuna**  
BP 244 - 98600 Mata-Utu
- **Vice-rectorat de Mayotte**  
BP 76 - 97600 Mamoudzou
- **Services de l'éducation nationale - BP 25 - 97500 Saint-Pierre**

## CONVOCATION URGENTE



(à joindre obligatoirement avec le dossier médical qui sera transmis au cabinet médical interministériel)

### CONVOCATION AUX VISITES MEDICALES D'APTITUDE

A l'attention du médecin agréé

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier médical à constituer de :

**Madame/Monsieur**

Affectation professionnelle	Adresse personnelle
«Affectation professionnelle» 	«Adresse personnelle» 

En instance de recrutement «**emploi**» du «**établissement**» à la rentrée scolaire 2013 pour une durée de deux ans, l'intéressé(e) a été invité(e) à effectuer tous les examens médicaux cités ci-dessous et à vous transmettre les résultats de ses examens.

L'aptitude au service Outre-mer ne peut être reconnue qu'après un examen médical comportant :

- **examens biologiques** (NFS-Plaquettes, VS, créatinine et sa clearance, cholestérol total, HDL, LDL, triglycérides, glycémie, uricémie, Transaminases, Gamma-GT, TSH, TPHA-VDRL, recherche de sucre, sang, leucocytes, nitrites, protéines dans les urines) ;
- **radiographie pulmonaire** - Obligatoire de moins d'un an ;
- **consultation de cardiologie** - Obligatoire avec au moins ECG pour tout agent de plus de 45 ans ;
- résultats d'une **consultation de gynécologie** de moins de six mois pour les femmes quel que soit leur âge avec les conclusions de l'examen clinique et les résultats du frottis. Le compte rendu de la dernière mammographie sera joint si elle a été réalisée.

**En cas d'hospitalisation ou de maladie,  
joindre le compte rendu médical et le cas échéant le protocole opératoire.**

→ **L'aptitude ou l'inaptitude au voyage aérien devra être précisée** →

Vos conclusions devront figurer sur le procès-verbal imprimé au verso.

Le document et la convocation dûment complétés devront être renvoyés par l'intéressé(e) directement en recommandé à l'adresse suivante :

**Ministère des affaires étrangères  
MEDECINE DE PREVENTION  
Pavillon Ménard  
75732 PARIS cedex 15  
☎ 01 43 17 65 04    📠 01 43 17 60 92**



## Carte des circonscriptions pédagogiques de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'Août 2013

Numérotation	Libellé complet de la circonscription pédagogique	Limites territoriales	Observations
CP n°1	Circonscription de <b>TAIARAPU et des AUSTRALES</b>	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST, et dans l'archipel des AUSTRALES.	Résidence de la circonscription basée à Taravao – TAHITI.
CP n°2	Circonscription des <b>Centres de Jeunes Adolescents</b>	Les centres de jeunes adolescents répartis sur l'ensemble de la Polynésie française.	<i>L'inspecteur de l'Education nationale assure la mission de coordination des 21 CJA placés sous son autorité.</i>
CP n°3	Circonscription de <b>PIRAE et Ecole Privée</b>	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public ainsi que tous les enseignants du premier degré exerçant à l'école privée St-Michel situés dans la commune de PIRAE.	L'inspecteur de l'Education nationale assure également les fonctions d'inspecteur-professeur à l'Ecole Normale Mixte de Polynésie française (E.N.M.P.F).
CP n°4	Circonscription de <b>PAPEETE</b>	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de PAPEETE.	Résidence de la circonscription basée à Papeete - TAHITI.
CP n°5	Circonscription de <b>l'EDUCATION SPECIALISEE</b>	Etablissements d'éducation spécialisée de Polynésie française.	L'inspecteur de l'Education nationale assure également la mission de coordination des moyens et structures de l'Adaptation scolaire et à la Scolarisation des élèves Handicapés (ASH) pour la Polynésie française et de la formation au CAPA-SH.
CP n°6	Circonscription des <b>TUAMOTU-GAMBIER</b>	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de l'archipel des TUAMOTU-GAMBIER ainsi que le CED de Makemo et le CED de Rikitea.	Résidence de la circonscription basée à Papeete - TAHITI.
CP n°7	Circonscription de <b>PAEA, PAPARA et TEVA I UTA</b>	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de PAEA, PAPARA et TEVA I UTA.	Résidence de la circonscription basée à Paea - TAHITI.
CP n°8	Circonscription de <b>FAA'A</b>	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de FAA'A.	La Zone d'Education Prioritaire (ZEP) est située dans la commune de FAA'A.
CP n°9	Circonscription de <b>ARUE, MAHINA et de HITIAA O TE RA</b>	Ecoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public situées dans les communes de ARUE, MAHINA et HITIAA O TE RA.	Résidence de la circonscription basée à Mahina – TAHITI.

CP n°10	Circonscription de MOOREA	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de MOOREA-MAIAO.	Résidence de la circonscription basée à Afareaitu - MOOREA.
CP n° 11	Circonscription de PUNAAUIA et Ecoles Privées de FAA'A	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de PUNAAUIA. Tous les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé, situés dans la commune de FAA'A (Notre Dame des Anges, St-Hilaire).	Résidence de la circonscription basée à Punaauia – TAHITI.
CP n° 12	Circonscription des Iles Sous-Le-Vent (ISLV)	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de BORA BORA, HUAHINE, RAIATEA, TAHAA et MAUPITI.	ILES SOUS LE VENT.
CP n° 13	Circonscription des MARQUISES	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de l'archipel des Marquises, ainsi que le CED de Taiohae.	Résidence de la circonscription basée à NUKU HIVA (MARQUISES NORD).
CP n°14	Circonscription des ECOLES PRIVEES de PAPEETE 1	Tous les enseignants du premier degré dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé situés dans la commune de PAPEETE (La Mennais, Mission maternelle ; Mission élémentaire, Putiaoro, St-Paul, Ste-Thérèse et Taunoa primaire).	L'inspecteur de l'Education nationale assure également les fonctions de directeur du Centre de Recherche et de Documentation Pédagogiques de Polynésie française (CRDP).
CP n°15	Circonscription des ECOLES PRIVEES de PAPEETE 2	Tous les enseignants du premier degré dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans les établissements secondaires de l'enseignement privé situés dans la commune de PAPEETE (Fariimata, Tiarama, Vienot, Maheanuu et Pomare IV).	L'inspecteur de l'éducation nationale assure également les fonctions d'adjoint au directeur de l'enseignement primaire (IENA).